

COMMUNE DE RENNAZ



Directive d'application du Règlement communal concernant le personnel 2021

En vertu de l'art. 58 du règlement communal concernant le personnel, la Municipalité édicte la directive suivante.

1. Déplacements, parking, repas

L'utilisation d'un véhicule à moteur privé pour les déplacements de service (séances, formation continue, autres raisons validées par la Municipalité) des employés communaux est défrayé à raison de CHF 0.75/km.

Les frais de parking sont remboursés sur présentation du justificatif.

Les repas pris à l'extérieur, lorsque la journée entière est consacrée à une formation ou une séance, sont remboursés sur présentation du justificatif.

2. Service de piquet

Le service de piquet est rémunéré à raison de CHF 200.00 par mois du 1^{er} novembre au 30 avril.

3. Equipement personnel de sécurité

L'équipement personnel de sécurité des employés de voirie est pris en charge par la commune. Le collaborateur demande l'autorisation lors de chaque nouvel achat au municipal en charge du dicastère de la voirie.

4. Formation

Les employés communaux sont encouragés à suivre des cours de formations continues :

- Proposés par la Municipalité
- Proposés par leur soin et validés par la Municipalité

Pour autant qu'elles soient directement en rapport avec le poste de travail du collaborateur, la formation est prise en charge financièrement par la commune.

5. Prime de retraite

La Municipalité peut octroyer à chaque collaborateur une prime de départ à la retraite.

6. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le même jour que le règlement communal concernant le personnel.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 novembre 2020

Au nom de la Municipalité :

Le Vice-syndic :



Gérald Dumusc

La Secrétaire :



Carole Guérin

